

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
EFFECTUES PAR LE SMAD 82 DE MONTAUBAN**

A.D. n° 2012-1365

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1147 du 20 juillet 2011, fixant le taux de participation du Département au financement des services ménagers effectués par le SMAD 82, au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-415 du 20 mai 2011, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2011, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de le SMAD 82 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-940 du 11 mai 2012, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er mai 2012, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du SMAD 82 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par le SMAD 82, qui était fixée à 1,55 €, à compter du 1er juillet 2011, passe à 1,60 €, à compter du 1er juillet 2012.

La prise en charge financière du Département correspond au tarif horaire du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et adultes handicapées de le SMAD 82, diminué de la participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers.

Article 2 : Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer, pour le bénéficiaire, un taux de participation supérieur au montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Article 3 : L'arrêté départemental n° 2011-1147 du 20 juillet 2011 est abrogé, à compter du 1er mai 2012.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 3 juillet 2012

Le Président,

*
* * *